

Convention de mandat billetterie Festival Les Traversées Tatihou 2024

Le Département de la Manche dont le siège est :

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son président Jean morin
autorisé par délibération de la Commission permanente du 2024-02-16 du 16 février 2024.

Et

Manch'Amicale ou COS Normand
Dont le siège est situé au xxx
xxx,

Représenté par xxx

SIRET : xxx

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	2
Article 1 : Définitions.....	2
Article 2 : Détails de la prestation	2
Article 3 : Mise en vente de la billetterie	2
Article 4 : Engagements des parties	2
Article 5 : Conditions financières	2
Article 6 : Annulation et remboursement.....	5
Article 7 : Non-exclusivité	6
Article 8 : Durée	6
Article 9 : Litiges – modification de la convention	6
Article 10 : Résiliation.....	6
Article 11 : Cas de force majeure	7
Article 12 : Protection des données	7
Article 13 : Confidentialité.....	8
Article 14 : Responsabilités et litiges	8
Signataires	7

Références

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-5, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Préambule

Le festival des Traversées Tatihou, évènement majeur de l'été dans la Manche aura lieu **du 20 au 25 août 2024**. Cet évènement invite à la découverte des musiques traditionnelles et du monde. Les festivaliers retrouveront autour des concerts sur l'île Tatihou et à quai, des séances de cinéma, des expositions, des rencontres avec les musiciens à la médiathèque de Saint-Vaast, des concerts-promenades. Le *Tatihou Tour* continue d'irriguer le territoire du Val de Saire avec des concerts décentralisés et des visites du patrimoine.

Le Département organise cet évènement en régie directe et afin de développer la commercialisation des spectacles, il propose à l'amicale un tarif préférentiel sur les places de spectacles.

Après en avoir préalablement exposé :

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Définitions

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat entre **xxx** et le Conseil départemental pour la billetterie des prestations proposées par le Département, dans le cadre de l'édition du 20 au 25 août 2024 du festival Les Traversées Tatihou.

Article 2 : Détails de la prestation

xxx accepte de faire le suivi des commandes auprès de ses adhérents pour le Festival « Les Traversées Tatihou », en amont du festival durant la période d'ouverture de la billetterie.

Article 3 : Mise en vente de la billetterie

Article 3.1 - Attribution des stocks

xxx s'engage à transmettre à la référente billetterie un bon de commande une fois par semaine. Le département effectuera les réservations au nom de xxx sur le logiciel de billetterie SIRIUS au prorata du nombre de place encore disponible au moment de la commande.

Article 3.2 - Conditions matérielles

xxx transmettra au client la confirmation ou non de sa réservation. Les billets seront alors soit à retirer directement à la billetterie du festival soit remis à xxx une fois par semaine qui se chargera des les redistribuer à ses adhérents.

Article 4 : Engagements des parties

xxx s'engage à :

1. Promouvoir la prestation auprès de ses adhérents ;
2. S'assurer de la bonne transmission des commandes ;
3. Procéder aux remboursements en cas d'annulation de la prestation.

Le Département s'engage à :

1. Fournir des supports de communication : affiches, flyers ;
2. Transmettre tous les éléments de la programmation requis à minima 15 jours avant l'ouverture de la billetterie. Ce délai de 15 jours permet à xxxx de pouvoir assurer la communication et le bon déroulement des réservations ;
3. Communiquer tout changement considéré comme prévisible au déroulement normal de la prestation, au plus tard la veille de celle-ci ;
4. Prévenir de toute annulation de dernière minute, non prévisible.

Pour des raisons pratiques, le prestataire s'engage à communiquer les éléments précités à xxx par e-mail à xxx ou bien par téléphone au xxx.

Article 5 : Conditions financières

Article 5.1 – Tarif préférentiel

En contrepartie de la gestion des commandes auprès de ses adhérents et de la transmission vers la billetterie, un tarif préférentiel CE est appliqué sur chaque billet de spectacle.

Article 5.2 – Paiement des commandes

Le paiement des commandes sera effectué une fois par semaine durant l'ouverture de la billetterie par xxx auprès du Département, sur réception d'une facture. Le paiement pourra s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Le Département est décisionnaire du nombre de places attribuées à xxx, il ne pourra se voir tenir responsable dans le cas d'une commande non satisfaite.

Tous les échanges doivent se faire en lien avec le référent billetterie du festival (Direction de la culture) du Département :

Anaïs Hébert, anais.hebert@manche.fr / 02 33 05 98 41

et le référent de xxx

Prénom/ Nom, adresse mail / téléphone

Article 6 : Annulation et remboursement

En cas d'annulation de la prestation, le département confie à xxx, responsable de plein droit, le soin de contacter les clients ayant acheté leur billet, le département effectuera le remboursement auprès de l'Amicale, du montant CE appliqué.

Le client à son initiative ne pourra pas demander le remboursement ni l'échange des billets.

Article 7 : Non-exclusivité

La présente convention revêt un caractère non exclusif.

Article 8 : Durée

La réservation des spectacles sera accessible à xxx à partir de la date d'ouverture de la billetterie et jusqu'au 26 août 2024 inclus.

Le contrat est établi à compter de la date de signature du présent contrat, jusqu'au 31 décembre 2024, et jusqu'au parfait paiement entre les deux parties (facturation des commandes).

Article 9 : Litiges - Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties sans préjudice pour les clients ayant déjà acheté de la billetterie. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.

Dans les mêmes conditions que précitées xxx se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par xxx sur l'offre du prestataire signataire de la présente convention.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la présente convention si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que - à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'une crise sanitaire avec mise en place de mesures restrictives, d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) - c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance. Elle devra exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début de la prestation, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si la présente convention doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1148 du Code civil il n'y aura lieu à aucun dommages et intérêts

Article 13 : Confidentialité

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Responsabilités et litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Article 14.1 - Entre les parties

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, soumis à la connaissance de la juridiction du Tribunal compétent.

Article 14.2 - Entre xxx et le client

xxx est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de vente, que ces obligations soient à exécuter par xxx ou par le prestataire, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci si la faute lui est imputable.

xxx peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Dans ce cadre, le client devra adresser toute réclamation relative à une prestation par lettre recommandée avec accusé de réception à xxx, dans les 8 jours suivant la date de réalisation de la prestation. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

xxx doit être informé par le prestataire pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de xxx.

Signataires

Fait en 2 exemplaires, originaux, à Saint-Lô, le xxx

Fonction

Nom/prénom

xxx

Pour le président du conseil
départemental de la Manche,

La directrice de la direction de la
culture

Laurence Ioyer-Camebourg